RÈGLEMENT (CEE) N° 413/76 DE LA COMMISSION

du 25 février 1976

relatif à la réduction des délais durant lesquels certains produits céréaliers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 et l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1957/69 de la Commission, du 30 septembre 1969, portant modalités complémentaires d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (3), déterminent les délais durant lesquels les produits peuvent demeurer sous les régimes institués par les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix unique, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/72 (5); que, aux termes de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1957/69, ces délais peuvent être réduits, compte tenu des caractéristiques des produits ou marchandises, en vue d'éviter des difficultés sur les marchés;

considérant que l'expérience a démontré que les délais actuellement applicables peuvent entraîner des difficultés en ce qui concerne les produits céréaliers relevant de la position 11.07 du tarif douanier commun; qu'il y a donc lieu de réduire ces délais pour les produits en cause en les rapprochant de la durée de validité des certificats d'exportation qui reste à courir à la date de mise sous l'un des régimes institués par les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits relevant des positions 10.01 A et 10.03 du tarif douanier commun et qui sont à transformer en produits relevant de la position 11.07 du tarif douanier commun, l'article 3 paragraphe 3 dernier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1957/69 ne s'applique pas.

Toutefois, dans le cas où l'application de l'article 3 paragraphe 3 sous a) dudit règlement conduirait pour les produits visés à l'alinéa précédent à un délai de mise sous le régime de contrôle douanier de moins d'un mois, le délai est porté à un mois.

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1957/69, le délai visé dans ce paragraphe est ramené, pour les produits relevant de la position 11.07 du tarif douanier commun, à la durée de validité du certificat d'exportation qui reste à courir à la date de la mise sous le régime douanier en cause lorsque cette durée est inférieure à six mois.

2. Dans le cas où l'application du paragraphe précédent conduirait à un délai de mise sous le régime douanier en cause de moins d'un mois, ce délai est porté à un mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, le présent règlement n'est pas applicable aux produits placés, avant son entrée en vigueur, sous l'un des régimes de paiement à l'avance de la restitution institué par le règlement (CEE) n° 441/69.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 130 du 7. 6. 1972, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission